

Arrêt

n° 182 916 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de confession protestante. Vous êtes membre de l'ONG Espace Fraternité où vous êtes chargé de la mobilisation des ressources. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 25 avril 2015, votre oncle paternel s'est disputé avec votre père vu le refus de ce dernier que vous succédez à votre grand-père à la fonction de prêtre vaudou. Vous apprenez à ce moment-là que lors du décès de votre grand-père en 1986 les oracles vous ont désigné comme successeur tandis que votre oncle paternel a été désigné comme prêtre par intérim.

Le 04 mai 2015, votre oncle vous a mis en garde par rapport aux conséquences d'un refus. Après avoir reçu ces menaces, vous allez porter plainte avec votre père dans un commissariat du quartier de Baguida à Lomé où l'officier a estimé qu'il s'agissait d'une affaire de famille. Le 05 juin 2015, votre patron vous a appris qu'en votre absence votre oncle était venu vous chercher et qu'il lui avait demandé de vous convaincre d'accepter la succession.

Le 19 juillet 2015, votre prêtre vous a informé de la visite de votre oncle et de deux de ses collaborateurs et des incidents créés. Le lendemain, vous avez à nouveau porté plainte sans succès. Le 31 juillet 2015, vous avez été arrêté par votre oncle et emmené dans un sanctuaire vaudou où vous avez été maltraité.

Le 07 août 2015, vous avez réussi à vous échapper. Vous vous êtes rendu à nouveau auprès des autorités pour porter plainte toujours sans succès. Vous êtes ensuite hospitalisé durant trois jours. Le 10 août 2015, avec l'aide de votre père, de votre pasteur et de votre patron, vous vous rendez auprès d'une ONG Carrefour et Développement, de l'association de votre Eglise et auprès d'un avocat pour faire état de vos problèmes et chercher de l'aide. Ce dernier contacte un huissier pour attester de vos blessures avant de porter plainte. Vous vous êtes ensuite caché dans le village de Kolokope où, le 26 août 2015, vous avez fait l'objet de recherches qui vous ont contraint à fuir et à séjournez pendant trois jours dans une auberge à Anié. Vous avez ensuite trouvé un nouveau refuge et avez quitté le Togo, en date du 06 septembre 2015, muni d'un document d'emprunt dans un avion à destination de la Belgique.

Le 09 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 16 février 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison des multiples incohérences et des méconnaissances de votre récit d'asile. Le 14 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°169 232 du 07 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision au vu du manque de pertinence de l'argumentation développée dans la décision du Commissariat général ou du caractère erroné de l'interprétation certaines informations à sa disposition.

Le 30 août 2016, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être assujetti de force à la fonction de prêtre vaudou par votre oncle (audition du 26 janvier 2016, p. 5).

Pourtant, il ressort de l'analyse de vos propos diverses incohérences, imprécisions et contradictions qui empêchent de considérer comme crédible votre récit d'asile.

*Ainsi, constatons d'emblée que vous déclarez avoir quitté Lomé le 10 août 2015, vous être ensuite réfugié dans le village de Kolokope (jusqu'au 26 août 2015) et, une fois retrouvé, avoir fui à Anié dans l'auberge « Sinoutin » pendant trois jours (du 26 au 29 août 2015 - audition du 26 janvier 2016, pp. 8-9 ; audition du 30 août 2016, pp. 9-10). Vous versez en outre à l'appui de cette affirmation une facture de cette auberge (cf. farde document, pièce 6). Vous soutenez l'avoir déposée pour prouver l'authenticité de vos dires. Vous ajoutez que cette facture est celle que votre père a reçue après avoir payé votre séjour (audition du 30 août 2016, p. 12). Vous déclarez enfin que votre père a reçu cette facture le jour où il est venu vous chercher à cette auberge (*ibid.*). Or, le Commissariat général relève que cette facture est datée du 10 août 2015, soit plus de quinze jours avant votre arrivée dans cette auberge. Confronté à cette contradiction, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'explication concrète. Vous supposez tout au plus qu'il doit s'agir d'une erreur (*ibid.*). Cette justification ne convainc cependant pas le Commissariat général. Partant, dès lors que cette contradiction porte sur un point central de votre récit d'asile - à savoir votre cache après votre évasion et votre poursuite par votre oncle - elle jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.*

Ensuite, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi c'est en mai 2015 que votre oncle vient vous chercher pour que vous deveniez le successeur de votre grand-père. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous croyez que votre oncle est mieux placé pour répondre à cette question et qu'il vous a dit que la divinité vous réclame pour exercer votre rôle (audition du 26 janvier 2016, p. 11). Cette explication est peu convaincante car elle ne repose que sur vos seules allégations qui ne sont pas confirmées par un quelconque élément.

*Ainsi aussi, vous expliquez avoir fait l'objet de menaces et d'une séquestration de plusieurs jours dans un sanctuaire vaudou dans lequel vous avez été frappé violemment à diverses reprises (audition du 26 janvier 2016, pp. 6,7,8). Or, les informations mises à notre disposition émanant d'experts ou d'ONG de défense des droits de l'homme si elles indiquent qu'éventuellement des pressions morales peuvent être exercées ou que des conséquences mystiques peuvent se produire, elles ne font cependant pas état de violences physiques (*ibidem*, pp.21,22,23,24). Confronté à ces informations, vous n'apportez pas d'explications (*ibid.*, p. 12).*

*Ces diverses incohérences au vu des informations disponibles ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et par conséquent aux craintes reliées à ceux-ci dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général a relevé également une autre incohérence relative aux recherches menées à votre égard. En effet, vous expliquez qu'en date du 23 décembre 2015, votre oncle paternel et ses collaborateurs sont venus au domicile de votre père afin de vous rechercher et le menacer (audition du 26 janvier 2016, p. 4). Il n'apparaît cependant pas cohérent, au vu de votre description de la situation vécue (à savoir : des menaces dès avril 2015, des recherches auprès de votre employeur et de votre église en juin et juillet 2015, une séquestration de plusieurs jours en juillet-août 2015 au cours desquels vous avez été battu, votre fuite de ce lieu de séquestration et une recherche en date du 26 août 2015 dans le village où vous aviez trouvé refuge) que votre oncle ne se présente à votre recherche au domicile de votre père, domicile qu'il connaît, qu'en décembre 2015. Ce manque de réactivité ne s'explique pas au vu de l'attitude adoptée auparavant par votre oncle et de la détermination, selon vous, dont il fait preuve pour vous retrouver (*ibidem*, p. 4). Confronté à cet illogisme, vous répondez tout d'abord ne pas pouvoir citer tous les endroits où vous avez été recherché et ensuite émettez l'hypothèse que ne vous voyant pas à votre domicile et ne pouvant plus supporter cette absence, ils sont entrés pour mettre la pression sur votre père (*ibid.*, p. 9). Cette explication imprécise et hypothétique ne permet pas de lever cette incohérence. Le Commissariat général conclut que cette incohérence tend à renforcer l'absence de crédibilité de votre récit et par conséquent la réalité de vos craintes (*ibid.*, p. 4).*

*En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir introduit une plainte pour les faits susmentionnés devant un tribunal togolais en date du 27 août 2015 (audition du 30 août 2016, p. 14). Interrogé au sujet de l'avancement de cette plainte, vous affirmez avoir été informé que votre dossier n'a pas été « enrôlé » et que l'affaire est classée sans suite (*ibidem*). Questionné au sujet des démarches entreprises par votre avocat pour faire avancer le dossier, vous n'êtes pas en mesure de donner d'informations sur les démarches de votre avocat au pays (*ibid.*). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'êtes plus au pays et que ce sont les personnes présentes sur place qui font les démarches en votre nom (*ibid.*). Interrogé enfin sur les raisons qui bloquent votre dossier, vous affirmez que cela est dû au fait que les gens n'aiment pas se mêler des affaires vaudou (*ibid.*). Par ailleurs, vous affirmez n'être en possession d'aucun document attestant de votre plainte auprès de la justice. Confronté cependant au fait que les informations à disposition du Commissariat général indiquent qu'au Togo les tribunaux interviennent dans les dossiers vaudou (cf. farde informations du pays, « COI Focus Togo », Le vodou au Togo et Bénin, 21 mai 2014, p.29) et interrogé par conséquent sur la raison de votre manque de renseignements au sujet et à l'aboutissement de votre plainte, vous vous limitez à citer les propos de votre avocat sur l'existence d'une loi à ce sujet, au manque d'issue de ce genre de procès, et conseils de ce dernier qui vous préconisait de vous cacher quelque part (audition du 30 août 2016, p. 15).*

Il apparaît pourtant incohérent que vous ne soyez en mesure de donner d'informations au sujet de la plainte que vous avez introduit auprès de vos autorités, dès lors que celle-ci concerne directement les problèmes à la base de votre demande d'asile. Cela est en outre d'autant plus vrai que vous avez fait des études supérieures et travaillez dans une ONG active dans le domaine du droit (cf. farde informations du pays, Facebook « ONG Espace fraternité », consulté le 10 octobre 2016). Vous présentez donc le profil d'une personne au fait du fonctionnement du droit en général et de l'appareil judiciaire. Partant, ce manque d'informations que vous êtes à même de donner sur l'avancement de

votre plainte au pays ne convainc pas le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas pour changer le sens de la présente décision.

La copie partielle de votre passeport permet d'attester de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 1). Les copies de vos billets de train et avion attestent de votre voyage en Suisse et votre retour au Togo en date du 16 juillet 2015 ce qui n'est de nouveau pas remis en cause (cf. farde documents, pièce 2).

Les divers documents médicaux font état d'une radiographie de la colonne cervicale et dorsale, lombo sacrée et du bassin et des résultats de cette radiographie sans évoquer la cause de l'inflexion constatée. Ils font aussi mention d'une prise en charge et d'un rendez-vous pour des examens (cf. farde documents, pièce 3). Vous remettez ensuite également un scanométrie de vos membres intérieurs, attestant que vous souffrez d'une malformation non-significative de votre membre intérieur gauche, ce dernier étant légèrement plus court.

L'attestation du 20 janvier 2016 émise par le directeur exécutif de l'ONG Carrefour de Développement évoque la présentation par diverses personnes en date du 10 août 2015 des faits de persécution subis à savoir des menaces et une séquestration ainsi qu'une recommandation pour porter plainte et la fuite du pays (cf. farde documents, pièce 4). Relevons que ce document est fait à votre demande et qu'il relate des faits qui lui ont été rapportés par diverses personnes proches de vous sans aucune référence à de quelconques recherches pour vérifier la véracité de ces dits faits.

L'attestation de l'ONG Espace Fraternité du 20 janvier 2016 fait référence à votre collaboration au sein de cette association ce qui n'est pas contesté. Ensuite, ce document mentionne que l'association a été témoin de certains de vos malheurs et qu'elle s'est impliquée dans la recherche d'une solution (cf. farde documents, pièce 5). Nous notons le manque de précisions caractérisant le document et l'absence de mention de vérifications des faits invoqués.

Dans l'attestation de la Ligue des Ministères des Eglises Protestante du 19 janvier 2016, son président déclare qu'il a été informé de votre séquestration vu votre refus de succéder à votre grand-père, de votre fuite de ce lieu de séquestration, des démarches entreprises auprès des autorités togolaises. Il affirme aussi qu'il a interpellé le président national des prêtres vaudou afin qu'il intervienne mais que celui-ci lui a répondu qu'il vous conseille de prendre vos responsabilités (cf. farde documents, pièce 7). A nouveau nous constatons que ce document est peu circonstancié quant à la manière dont ils ont été informés de votre situation, de celle-ci et des démarches entreprises.

La sommation interpellative (cf. farde documents, pièce 8) contient le témoignage de votre pasteur à la demande de votre avocat sur les faits de persécution subis à savoir une séquestration. Il répond à diverses questions portant sur votre identité, sur le moment et la manière dont il a appris que vous deviez succéder à votre grand-père, sur l'endroit où vous vous trouviez le 24 août 2015, sur les raisons pour lesquelles on vous oblige à succéder, sur les raisons de votre refus et sur vos craintes. Il se base donc principalement sur vos dires pour apporter son témoignage et entre en contradiction avec nos informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de violences physiques. Ce seul document ne peut donc remettre en cause nos informations objectives.

Enfin, votre avocat dans son attestation sur l'honneur du 22 janvier 2016 mentionne qu'il assure votre défense, reprend les faits dont vous avez été victime et les démarches et procédures entamées (cf. farde documents, pièce 9). Etant donné qu'il s'agit de votre avocat, nous n'avons aucune garantie par rapport à l'exactitude des éléments mentionnés.

L'attestation de soins du Cabinet médical Saint-Raphaël (cf. farde documents, pièce 10) fait enfin état de votre prise en charge dans ce centre médical de Lomé du 7 au 10 août 2015. Elle mentionne de multiples contusions sur votre corps et votre abattement psychologique en date du 7 août 2015. Cependant, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, [4]8/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 10).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et « *de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse* » (requête, p. 16).

4. Les documents déposés

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un extrait du Journal officiel de la République togolaise du 16 juillet 2013 ainsi qu'une capture d'écran d'une recherche effectuée sur le site Internet « Google » à propos de la « *ligue des ministères des églises protestante[s]* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 janvier 2017, la partie requérante communique au Conseil un courriel daté du 22 décembre 2016 adressé au conseil du requérant par le directeur exécutif de l'ONG espace Fraternité, Monsieur M.C.A, un extrait du Journal Officiel de la République togolaise du 16 mai 2009, un document intitulé « Récépissé de déclaration d'association » daté du 16 avril 2009 et un document intitulé « attestation de reconnaissance de la qualité d'ONG de développement » daté du 28 mai 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord une contradiction entre les déclarations du requérant dont il ressort qu'il s'est réfugié dans une auberge à Anié du 26 août 2015 au 29 août 2015 et la facture, déposée au dossier administratif, relative à ce séjour dans cette auberge qui est quant à elle datée du 10 août 2015 ; elle estime que cette contradiction, en ce qu'elle porte sur un point central du récit du requérant – à savoir sa cache après son évasion de son lieu de séquestration – jette le discrédit sur l'ensemble de son récit d'asile. Ensuite, elle fait valoir qu'elle ne voit pas pourquoi ce n'est qu'en mai 2015 que l'oncle du requérant vient le chercher pour qu'il succède à son grand-père comme prêtre vaudou. Par ailleurs, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'aucune source ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre vaudou. En outre, elle estime qu'il est incohérent, au vu de l'acharnement et de la détermination dont il a fait preuve jusqu'alors, que

l'oncle du requérant attende le mois de décembre 2015 pour se présenter au domicile du père du requérant afin de l'y retrouver. Enfin, elle relève que le requérant ne dépose aucun document attestant de l'existence de la plainte qu'il a introduite en août 2015 devant un tribunal togolais et qu'il donne très peu d'informations à son sujet, ce qui lui paraît invraisemblable dès lors que le requérant présente le profil d'une personne qui est au fait du fonctionnement du droit et qu'il ressort des informations dont elle dispose que les tribunaux interviennent dans les dossiers vaudou. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle considère qu'ils sont inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève notamment que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 169 232 du 7 juin 2016 par lequel le Conseil avait annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'encontre du requérant.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision querellée qui relève qu'il ressort des informations consignées dans un rapport du 21 mai 2014 intitulé « COI Focus. Togo. Le Vodou au Togo et au Bénin » qu'aucune source ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre vaudou. À l'instar de la partie requérante, il constate en effet que ce motif de la décision querellée contrevient à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 169 232 du 7 juin 2016 par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'encontre du requérant, après avoir notamment estimé que la lecture des informations précitées appelle à un constat manifestement plus nuancé sur cette question.

De la même manière, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui affirme, en se fondant sur la page Facebook de l'ONG « Espace Fraternité », que celle-ci est active dans le domaine du droit. Le Conseil relève en effet que les informations contenues sur le compte Facebook de cette association n'ont pas été jointes au dossier administratif - contrairement à ce qui est mentionné dans la motivation de la décision attaquée - et que le Conseil se trouve donc dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude d'une telle affirmation.

5.9. En revanche, sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève en particulier que le récit du requérant présente des incohérences et des invraisemblances qui empêche d'y accorder du crédit.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne donne aucune explication plausible quant au fait que, bien que désigné par les oracles dès sa naissance, il ait fallu attendre près de trente ans pour qu'il soit effectivement approché pour devenir prêtre vaudou, fonction que son oncle paternelle assumait jusqu'alors à titre intérimaire.

Le Conseil estime en outre invraisemblable que l'oncle du requérant, dont la dernière démarche pour retrouver ce dernier remonte au 26 août 2015, attende le mois de décembre 2015 pour se présenter au domicile du père du requérant afin de l'y retrouver. Un tel attentisme tranche de manière invraisemblable avec l'acharnement et la détermination dont il avait fait preuve jusqu'alors pour contraindre le requérant à devenir prêtre vaudou.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse lorsqu'elle observe qu'aucun document officiel relatif à la plainte que le requérant dit avoir déposée auprès d'un tribunal togolais en août 2015 n'a été déposé ; le Conseil juge cette absence de preuve inconcevable sachant que le requérant affirme être assisté, dans cette procédure, par un avocat avec lequel il a encore été en contact après son arrivée en Belgique.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, quant à la question de savoir pour quelles raisons l'oncle du requérant a seulement entamé ses démarches violentes dans le courant du mois d'avril 2015, elle estime que le dossier administratif permet d'y apporter une réponse puisque celui-ci mentionne la crainte des pratiquants du culte vaudou et plus particulièrement leur peur des oracles lorsque ceux-ci ne sont pas suivis. A cet égard, elle rappelle que le requérant n'était pas volontaire à reprendre la charge de son grand-père et que sa désignation au poste de prêtre vaudou en succession de son grand-père n'est pas une décision familiale mais bien une volonté des oracles à laquelle il ne peut se soustraire, comme cela ressort des informations jointes au dossier administratif dont elle cite un passage (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications qui s'attachent à démontrer qu'il est plausible que le requérant ait été désigné par les oracles pour succéder à son grand-père au poste de prêtre vaudou puisque cela ressort des informations jointes au dossier administratif mais qui ne répondent pas à la question de savoir pourquoi ce n'est qu'en 2015, soit trente après sa naissance et sa désignation effective par les oracles (rapport d'audition du 26 janvier 2016, p. 5), que son oncle a commencé à l'approcher pour qu'il mette à exécution la décision des oracles. Le Conseil s'explique d'autant moins cette attitude aussi soudaine que tardive de l'oncle du requérant qu'il ressort des déclarations du requérant que s'il n'a pas directement assumé ces fonctions, c'est parce qu'il venait de naître et n'avait pas les moyens de s'occuper de cela, raisons pour lesquelles son oncle a occupé le poste de prêtre

vaudou à titre intérimaire (rapport d'audition, p. 6) ; aussi, le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi il a fallu attendre trente ans pour que ce même oncle exige du requérant qu'il assume son rôle de prêtre vaudou conformément à la décision que les oracles avaient prise pour lui dès sa naissance.

5.11.2. Quant au fait que les persécuteurs du requérant ne se sont présentés au domicile de son père qu'en décembre 2015, elle estime que la partie défenderesse omet de préciser que le requérant avait clairement déclaré avoir été recherché le 26 août 2015 à Anié. En outre, elle rappelle que le passage du 23 décembre 2015 chez le père du requérant n'avait par but de trouver le requérant sur place mais uniquement de mettre la pression sur les membres de sa famille.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne rencontrent pas le fait qu'il paraît effectivement invraisemblable que l'oncle du requérant, dont la dernière démarche pour retrouver ce dernier remonte au 26 août 2015, attende le mois de décembre 2015 pour se présenter au domicile du père du requérant afin de l'y retrouver. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'un tel attentisme tranche de manière invraisemblable avec l'acharnement et la détermination dont l'oncle du requérant avait fait preuve jusqu'alors pour contraindre le requérant à devenir prêtre vaudou. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement omis de prendre en compte la recherche du 26 août 2015 à Anié puisqu'elle en fait explicitement état dans le fil du raisonnement sur lequel elle fonde ce motif de la décision attaquée.

5.11.3. Quant à la contradiction entre les explications du requérant et la date de la facture de l'auberge à Anié, la partie requérante réitère l'explication déjà livrée par le requérant lors de son audition selon laquelle il s'agit d'une erreur matérielle. Elle ajoute qu'en tout état de cause, cette erreur ne porte pas sur un élément fondamental du récit du requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que l'argument de l'erreur matériel n'est pas convaincant, d'autant que le requérant n'en a pas fait état spontanément. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que cette contradiction entre les déclarations du requérant et la date de cette facture porte sur un des éléments déterminants de son récit, puisqu'elle a trait à la chronologie des évènements survenus consécutivement à sa fuite de son lieu de séquestration.

5.11.4. La partie requérante estime encore qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas connaître la suite réservée à la plainte déposée par son avocat auprès des autorités togolaises dès lors qu'il a clairement signalé qu'aucun suivi n'y avait été réservé.

En l'occurrence, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère invraisemblable que le requérant ignore les démarches entreprises par son avocat pour tenter de faire aboutir cette plainte. En outre, le Conseil relève qu'aucun document officiel, émanant de la juridiction saisie, relatif à cette plainte voire même à son classement sans suite n'a été déposé, ce qui paraît inconcevable sachant que le requérant affirme être assisté, dans cette procédure, par un avocat avec lequel il a encore été en contact après son arrivée en Belgique. A cet égard, les seuls documents intitulés « Sommation interpellative » et « Attestation sur l'honneur » ne disposent pas d'une force probante suffisante, le Conseil ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de leur contenu, outre que ces documents ont été rédigés par et à l'initiative d'une personne que le requérant présente comme étant son avocat au Togo et que la « sommation interpellative » ne vise qu'à recueillir le témoignage d'un proche du requérant, en l'occurrence le pasteur de son église.

5.12. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus au point 5.5., le Conseil souligne que d'autres éléments viennent asseoir sa conviction quant à l'absence de crédibilité du récit allégué et des craintes invoquées.

5.13.1. Ainsi, alors que le requérant situe le début des menaces et des problèmes au mois d'avril 2015, et qu'il semble être déjà conscient de la gravité de la situation puisqu'une première plainte aurait été déposée dès le mois de mai 2015, le Conseil reste sans comprendre que le requérant n'ait pas profité de son voyage en Suisse du 15 juin au 15 juillet 2015 pour déjà introduire une demande de protection internationale.

5.13.2. Par ailleurs, alors que le requérant déclare ne jamais avoir pratiqué la religion vaudou, ne pas y croire et ne s'être jamais intéressé à ses pratiques, ayant quitté son village natal en 1996, soit à l'âge de dix ans, pour s'installer avec ses parents à Lomé où il a toujours grandi dans la foi chrétienne, le Conseil

s'étonne des connaissances dont le requérant a pu faire preuve à cet égard en mentionnant les noms précis des divinités vaudou présentent et vénérées dans le couvent au sein duquel il a été séquestré ainsi que ce qu'elles représentent (rapport d'audition du 26 janvier 2016, p. 7, 8, 11, 12 et rapport d'audition du 30 aout 2016, p. 6 et 8).

5.13.3. De même, concernant la séquestration du requérant du 31 juillet 2015 au 7 aout 2015, il ressort des déclarations du requérant que celle-ci s'est déroulée dans la pièce d'un sanctuaire vaudou situé dans ou à proximité de son village natal d'Agbodrafo ; aussi, constatant la disparition subite du requérant alors qu'ils étaient parfaitement au courant des menaces qui pesaient sur lui, le Conseil ne peut concevoir que ni son père ni son patron ni son pasteur n'aient entrepris la moindre démarche pour tenter de retrouver le requérant, notamment en le cherchant dans son village natal ou en alertant les autorités. Le Conseil est également interpellé par la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu prendre la fuite, laquelle tranche de manière invraisemblable avec l'acharnement dont le requérant faisant l'objet et la cruauté des sévices dont il prétend avoir été victime. A cet égard, alors que le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique à peine un mois après être parvenu à s'échapper de l'endroit où il était séquestré et torturé, le Conseil s'étonne qu'aucun document médical circonstancié, dressé par un médecin en Belgique, n'ait été déposé au dossier administratif afin de rendre compte des séquelles que le requérant devait immanquablement encore conserver des maltraitances atroces qu'il dit avoir endurées durant cette période. A cet égard, le seul document émanant du cabinet médical Saint-Raphaël de Lomé apparaît largement insuffisant ; en effet, alors que le requérant est censé y avoir été hospitalisé durant trois jours, le caractère informel et peu circonstancié de cette « attestation de soins » paraît pour le moins interpellant : elle ne détaille ni la nature exacte des blessures prises en charge ni celle du traitement prodigué.

5.14. Quant aux documents déposés au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels il s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

5.15. Quant aux nouveaux documents versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 20 janvier 2017, le Conseil estime qu'ils ne peuvent rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, ces documents visent à démontrer l'existence officielle de l'ONG Espace Fraternité, laquelle a été remise en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observation, mais que le Conseil tient, pour sa part, comme établie à suffisance, notamment au vu des nouveaux documents ainsi déposés. Pour autant, ces documents, en ce compris le courriel rédigé par le Directeur exécutif de l'ONG Espace Fraternité, laisse entières les invraisemblances, incohérences et contradictions qui émaillent le récit du requérant et qui le rendent non crédible.

5.16. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de

présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. DOOLITTLE,
groomer.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ